



République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication et de l'économie numérique

Startup-Act : cadre juridique régissant les startups en Tunisie

*Wissem Elmekki-Directeur de l'Economie Numérique
Direction Générale de l'Economie Numérique, De l'Investissement et de la Statistique*

De la Définition des Startups à travers le monde

- ▶ Une **startup** (*jeune pousse, société qui démarre*, en anglais) est une nouvelle entreprise innovante, généralement à la recherche d'importantes levées de fonds d'investissement, avec très fort potentiel éventuel de croissance économique, et de spéculation financière sur sa valeur future (création d'entreprise). Sa phase de recherche et de développement de produit innovant, de test d'idée, de validation de technologie, ou de modèle économique, est plus ou moins longue, avant sa phase commerciale, et son taux de risque d'échec est très supérieur à celui d'autres entreprises, de par son caractère novateur, sa petite taille et son manque de visibilité.
- ▶ Les startups s'établissent généralement dans des pépinières d'entreprises / incubateur d'entreprises / technopoles, sur des marchés innovants (en particulier à partir des années 1990, avec la célèbre nouvelle économie / économie numérique / bulle Internet / bulle spéculative / histoire d'Internet). Elles peuvent être financées par diverses formes de Capital risque / Business Angel / fonds commun de placement dans l'innovation...

C'est quoi une startup ?

La définition sur laquelle on s'entend, que l'on soit de San Francisco, Tunis , Singapour ou Paris, est celle de Steve Blank (un des *Godfathers* de la Silicon Valley) :

"A startup is a temporary organization designed to search for a repeatable and scalable business model

« Une Startup est une organisation temporaire à la recherche d'un business model industrialisable et permettant une croissance exponentielle »

Une startup, une entreprise pas comme les autres

- Si ce n'est le statut juridique, une startup se différencie en bien des points d'une entreprise classique. On est face à deux types de structures qui ne fonctionnent pas pareil, qui n'ont pas la même dynamique ni les mêmes objectifs.
- Le mot "startup" n'est pas un anglicisme pour juste dire "jeune entreprise qui démarre" ou "entreprise technologique". D'un côté, on a une structure dont un des enjeux est d'avoir des process efficaces, permettant de délivrer le meilleur service possible avec un fonctionnement optimal. De l'autre, on a une structure qui explore, expérimente, afin de trouver ce qui a de la valeur pour le client, comment lui délivrer cette valeur, et comment gagner de l'argent tout en le faisant (cette différence explique d'ailleurs pourquoi de nombreuses entreprises ont des difficultés à innover, car les process qui ont fait leur succès sont des freins à l'innovation).
- La différence fondamentale est qu'une entreprise est organisée pour exécuter et optimiser un Business Model qui fonctionne, alors qu'une startup est organisée pour en trouver un.

Les caractéristiques d'une startup

- **Temporaire** : une startup n'a pas vocation à le rester toute sa vie. Être startup n'est pas un objectif en soi. Une startup est une phase particulière, et le principal objectif est d'en sortir. Il s'agit comme le dit Peter Thiel, célèbre entrepreneur de la Silicon Valley, de passer de 0 à 1, de transformer une idée en entreprise, de trouver une nouvelle manière de rendre un service, de créer de la valeur.
- **Recherche d'un Business Model** : Être une startup c'est apporter de la valeur à des clients avec un produit ou un service que personne n'a jamais fait avant. Et l'enjeu d'une startup est de trouver et construire le Business Model qui va avec. Un Business Model qui n'est pas calqué sur une structure existante, et qui n'est pas forcément évident au lancement de la structure : Attention : ne pas confondre Business Model (l'ensemble du modèle, des mécanismes, qui permettent à l'entreprise de générer des revenus) et Business Plan.
- **Industrialisable/Reproductible** : Cela signifie qu'une startup cherche un modèle qui, une fois qu'il fonctionne (i.e. on gagne de l'argent et on sait comment on en gagne), peut être réalisé à plus grande échelle, dans d'autres lieux, ou être fait par d'autres. L'exemple le plus parlant est celui d'Airbnb ou d'Uber, qui se déploient ville par ville à partir d'une recette qui fonctionne (même s'il faut bien entendu parfois l'adapter aux contextes locaux).
- **Scalable** (pour une croissance exponentielle) : L'autre caractéristique d'une startup, c'est sa *scalabilité*. Le fait d'avoir un modèle où plus le nombre de clients augmente, plus les marges sont grandes. Les premiers clients coûtent plus chers que les suivants, et ainsi de suite. C'est cette *scalabilité*, et le fait que le modèle soit reproductible, qui permet aux startups de grandir si vite et si loin, en peu de temps, comparativement à une entreprise plus classique.

Cadre Juridique en Tunisie

- ▶ **Loi N°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups**
- ▶ La loi a pour objectif de mettre en place un cadre incitatif pour la création et le développement de Startups basées, notamment, sur la créativité, l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies et réalisant une forte valeur ajoutée et une compétitivité aux niveaux national et international.
- ▶ **Décret Gouvernemental N°2018- 840 du 11 octobre 2018 portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du Label Startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre de Startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du Comité de Labélisation**
- ▶ Le décret gouvernemental fixe les conditions, les procédures et les délais d'octroi et de retrait du label Startup et du bénéfice des encouragements et des incitations au titre des Startups et l'organisation, les prérogatives et les modalités de fonctionnement du comité de labélisation conformément aux dispositions de la loi n°2018-20 du 17 Avril 2018 relative aux Startups.
- ▶ **Arrêté du Président du Gouvernement portant désignation des membres de Comité de Labellisation ;**
- ▶ **Circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2018 – ... du .../.../2018 sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement des « Comptes Startup » en devises.**
- ▶ **Circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2018 – ... du .../.../2018 relative aux Transferts au titre des opérations courantes (CTI)**
- ▶ **La convention conclue entre le ministère en charge de l'économie numérique, le ministère en charge des finances et la Société tunisienne de garantie. mécanisme de garantie dénommé "Fonds de garantie pour les Startups"**
- ▶ **Les Conventions conclues entre le Ministère en charge de l'économie numérique et les sociétés d'investissement à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement**
- ▶ **La Convention conclue entre Le ministre chargé de l'économie numérique et une entité disposant des compétences techniques nécessaires en vertu de laquelle il peut lui conférer toutes les missions administratives de réception et d'étude , de traitement des demandes de labellisation.**

De la définition et de la création des Startups

- Est considérée Startup, au sens de la présente loi, toute société commerciale, constituée conformément à la législation en vigueur, ayant obtenu le label Startup conformément aux conditions prévues par la loi N°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups.

De la Structure en charge des demandes de labellisation des Startups

- Les services de la Direction de l'économie numérique au MTCEN assurent les missions suivantes citées à l'article 5 de la loi n°2018-20 :
- La réception et le tri des demandes d'obtention du label Startup tout en vérifiant que les demandes provenant des sociétés répondent aux conditions 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi,
- La gestion du **Portail électronique des Startups en tant qu'interlocuteur unique des Startups** pour les procédures administratives y afférentes,
- L'appui aux Startups et le suivi du bénéfice des incitations et des avantages octroyés en vertu de la présente loi.
- Le ministre chargé de l'économie numérique peut conférer toutes les missions citées ci-dessus à une entité disposant des compétences techniques nécessaires en vertu d'une convention conclue à cet effet.
- Dans le cas de conclusion d'une convention entre le ministre en charge de l'économie numérique et une entité disposant des compétences techniques nécessaires, cette dernière se charge de toutes les fonctions attribuées à la direction de l'économie numérique au sens de la loi et du décret gouvernemental.
- Les décisions d'octroi du Label Startup sont publiées sur le portail électronique des startups

Des conditions, procédures et délais d'octroi et de retrait du Label Startup_

Les Conditions :

Le label Startup est octroyé à la société qui remplit les conditions suivantes:

1. Son existence juridique ne dépasse pas huit (08) ans à compter de la date de sa constitution,
2. Ses ressources humaines, son total bilan et son chiffre d'affaire annuel ne dépassent pas des plafonds fixés par décret gouvernemental,
3. Son capital est détenu à plus de deux-tiers (2/3) par des personnes physiques, des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ou par des Startups étrangères,
4. Son modèle économique est à forte dimension innovante notamment technologique,
5. Son activité est à fort potentiel de croissance économique.

Les plafonds relatifs à l'effectif, au total bilan et au chiffre d'affaire annuel pour la société désirant obtenir le Label Startup sont fixés comme suit :

- Un effectif ne dépassant pas cent (100) salariés,
- Un total bilan ne dépassant pas quinze (15) millions de dinars,
- Un chiffre d'affaire annuel ne dépassant pas quinze (15) millions de dinars.



Les procédures :

Pour les sociétés :

La société désirant obtenir le Label Startup est tenue de déposer une demande via le portail électronique des Startups accompagnée des documents suivants :

- Un extrait du registre de commerce et de la carte d'identification fiscale,
- Une copie des statuts de la société et du registre des actionnaires,
- Une attestation d'adhésion à la caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) avec une liste nominative des salariés,
- Une copie des états financiers de l'année précédant la date de dépôt de ladite demande.

La demande est remplie selon un formulaire élaboré par la direction de l'économie numérique comportant, notamment, les éléments inhérents au modèle économique dudit projet dont :

- Les aspects d'innovation et les facteurs différentiant,
- Les facteurs de concrétisation du fort potentiel de développement économique,
- Les qualifications scientifiques et techniques et l'expérience de l'équipe en charge du projet,
- Selon le cas, tout prix ou récompense obtenus et tout brevet d'invention déposé.

Pour les personnes physiques :

Toute personne physique désirant créer une Startup peut solliciter l'obtention du label Startup sous réserve de répondre aux conditions prévues par les points 4 et 5 de l'article 3 de la loi N°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups. Dans ce cas, il lui est accordé un Pré-label d'une durée de six (06) mois.

L'obtention du label Startup est conditionnée par la constitution de la société et la satisfaction des autres conditions de l'article 3 de la loi, avant l'expiration de la durée du Pré-label.

Dans le cas où la personne physique désirant créer une Startup est un salarié, son employeur, public ou privé, n'est pas en droit de s'opposer à la constitution de la société.

Toute personne physique désirant obtenir le Label Startup doit déposer une demande selon le même formulaire sus-cité.

Le Pré-label est valable pour une durée de six (06) mois durant laquelle le titulaire procède à la constitution de la société tout en respectant les conditions citées aux points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n°2018-20 sus-indiquée.

Avant l'expiration de la durée précitée, le titulaire du Pré-label est tenu de compléter son dossier en déposant les documents cités au paragraphe premier de l'article 4 du Décret Gouvernemental N°2018- 840 du 11 octobre 2018 via le portail électronique des Startups. Une réponse est formulée par voie électronique dans un délai maximum de trois (03) jours à compter de la date de complétude du dossier. En cas de dépassement du délai mentionné au paragraphe premier de cet article sans toutefois compléter ledit dossier, le Pré-label devient caduc.

Toute personne désirant obtenir le Label Startup a le droit d'y postuler une (01) fois tous les six (06) mois selon les conditions et procédures précitées.

Délais d'attribution du Label

Une réponse est formulée pour toute demande d'obtention du Label Startup **dans un délai maximum de trente (30) jours** à partir de la date de dépôt des demandes. La non-réponse **dans un délai de soixante (60) jours**, à compter de la date de dépôt de la demande, est réputée avis favorable à l'octroi du Label. Le Ministre en charge de l'économie numérique est tenu, dans ce cas, d'accorder le Label Startup sans avoir à prendre l'avis du comité de labélisation.

Dans le cas de la société qui dépose une demande d'obtention du label Startup tout en satisfaisant les conditions 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi et qui réussit à réaliser une levée de fonds auprès de sociétés d'investissement à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ayant conclu des conventions à cet effet avec le ministère en charge de l'économie numérique, ladite société est réputée vérifier les conditions 4 et 5 de l'article 3 de la loi sans requérir l'avis dudit comité. Le cas échéant, le ministre chargé de l'économie numérique prend la décision de lui attribuer le label Startup.

Le Ministre en charge de l'économie numérique octroie le Label Startup, **dans un délai de trois (03) jours**, à la société vérifiant les conditions des points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n°2018-20 et ayant réussi à lever des fonds auprès de sociétés d'investissement à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur et ce conformément aux dispositions de l'article 6 de ladite loi.

Les obligations qui incombent à la startup durant la validité du Label

La Startup est tenue pendant la validité du label à ce qui suit :

1. La réalisation d'objectifs de croissance inhérents à ses ressources humaines, à son total bilan et à son chiffre d'affaire annuel, fixés dans le décret gouvernemental vo,
2. La tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et la mise à disposition de ses états financiers auprès du ministère en charge de l'économie numérique au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice concerné,
3. La notification du ministère en charge de l'économie numérique de tout changement survenu concernant les éléments cités à l'article 3 de la présente loi, et ce dans un délai d'un (01) mois à compter de la date dudit changement.

Le label Startup est retiré en cas de manquement aux dispositions du paragraphe premier, ci-dessus, sur la base d'un procès-verbal de constat et après audition du représentant légal de la Startup ou son mandataire consignée dans un procès-verbal dressé à cet effet. La non-comparution du représentant légal de la Startup ou de son mandataire n'affecte pas la poursuite de la procédure de retrait.

Le label est également retiré de la société qui ne répond plus aux conditions de l'article 3 précité.

Le label Startup est retiré par décision du ministre chargé de l'économie numérique sur avis conforme du comité technique.

La procédure de retrait du label Startup est fixée par décret gouvernemental.

Toute Startup est tenue, durant la durée de validité du Label, de réaliser cumulativement des objectifs de croissance inhérents à l'effectif, au total bilan et au chiffre d'affaires annuel comme suit :

Durée	effectif	Chiffre d'affaires ou total bilan
Au bout de trois (03) ans de la date d'octroi du Label	Supérieur ou égal à dix (10) employés	Supérieur ou égal à trois cent (300) mille dinars
Au bout de cinq (05) ans de la date d'octroi du Label	Supérieur ou égal à trente (30) employés	Supérieur ou égal à un (01) million de dinars

Les obligations qui incombent à la startup durant la validité du Label (suite)

Le chiffre d'affaires ou le total bilan sont calculés compte-tenu des états financiers de la Startup pour l'année écoulée et des états plus récents, le cas échéant.

La direction de l'économie numérique procède à des opérations de contrôle périodique afin de vérifier le respect par les Startups des conditions et des engagements juridiques exigés en vertu de la loi et élabore, à cet effet, des rapports qu'elle soumet au comité de labélisation.

En cas de manquement à un des engagements cités à l'article 7 de la loi n°2018-20 sus-indiquée, un avertissement est adressé par voie électronique à la Startup pour se conformer aux conditions juridiques dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'envoi dudit avertissement. Passé ce délai et en cas de non-conformité persistante, un questionnaire électronique est envoyé au contrevenant tout en lui accordant un délai de quinze (15) jours pour la réponse. Le contrevenant peut être convoqué pour se présenter devant le comité de labélisation et être auditionné. Le questionnaire électronique est réputé procès-verbal d'audition. Le ministre en charge de l'économie numérique peut, sur demande dudit comité, ordonner de dresser un constat pour vérifier le respect par les Startups des conditions juridiques.

En cas de non-réponse au questionnaire ou d'absence ou si le comité de labélisation estime que les motifs avancés sont insuffisants ou sur la base du constat précité, ledit comité émet un avis conforme de retrait du Label. Le ministre en charge de l'économie numérique décide le retrait du Label et la décision est notifiée au contrevenant par voie électronique.

De l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation

Il est créé, auprès du ministère en charge de l'économie numérique, un comité technique dénommé "Comité de Labélisation" qui statue sur la satisfaction des demandes d'obtention du label Startup aux conditions citées aux points 4 et 5 de l'article 3 ci-dessus.

Le Pré-label et le label Startup sont octroyés par décision du ministre chargé de l'économie numérique sur avis conforme dudit comité technique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par décret gouvernemental.

Les conditions, les procédures et les délais d'octroi du label sont fixés par décret gouvernemental.

Le comité de labélisation est composé de :

- Un président parmi les compétences reconnues dans les domaines de l'investissement et de l'innovation et disposant d'une expérience dans la gestion et la direction,
- Deux (02) cadres représentant les ministères et structures publiques en relation avec l'innovation, l'économie numérique, l'entrepreneuriat et le financement et disposant de la compétence et de l'expérience dans les domaines sus-indiqués,
- Quatre (04) compétences du secteur privé parmi les spécialistes dans les domaines du financement, de l'accompagnement et de l'entrepreneuriat innovant,
- Deux (02) experts choisis parmi les compétences dans les domaines de l'innovation, de la technologie et de l'entrepreneuriat.

Les membres du Comité de Labélisation sont nommés par décision du Chef du Gouvernement sur proposition du ministre en charge de l'économie numérique et ce pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Le comité de labélisation délibère sur les dossiers qui lui sont soumis à travers une plateforme électronique exclusivement dédiée au président, aux membres et au secrétariat permanent et équipée d'un mécanisme de signature électronique. L'octroi ou le retrait du Label Startup requiert l'avis favorable d'au moins cinq (05) membres dudit comité. Le vote se fait par voie électronique.

Le comité se réunit, le cas échéant, afin d'auditionner le prétendant au Label ou le représentant légal de la Startup conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n°2018-20 sus-indiquée. Le quorum n'est atteint qu'en présence de cinq (05) membres du comité y compris le président.

De l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation (suite)

Le président peut, en cas d'empêchement, déléguer la présidence du comité à l'un des membres de son choix et envoie, le cas échéant, une notification électronique. Le vote ne peut pas faire l'objet de délégation. En cas d'absence d'un des membres du comité trois fois successives et sans motif, il est considéré démissionnaire et sera remplacé conformément à la même composition et aux mêmes procédures mentionnées à l'article 11 sus-indiqué.

Les membres du comité sont tenus par le respect du caractère secret des données et des délibérations et par l'obligation de retenue et le secret professionnel lors de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de conflit d'intérêt sur un dossier en cours, le membre du comité concerné est tenu d'en informer le président du comité par voie électronique de sa propre initiative et sans délais. Il doit s'abstenir d'émettre un avis et de voter sur ledit dossier. Le président et tout membre du comité ainsi que tout prétendant au Label Startup peuvent émettre une réserve pour conflit d'intérêts.

En cas de confirmation de divulgation de données ou de délibérations par un des membres du comité ou en cas de non-déclaration délibérée d'une situation de conflit d'intérêt, le président procède à la suspension immédiate du membre concerné de la plateforme électronique jusqu'à sa convocation et son audition lors de la réunion suivante du comité de labélisation. Si les faits se confirment, ledit membre est considéré démissionnaire.

La direction de l'économie numérique assure le secrétariat permanent du comité de labélisation et prend en charge, notamment, la préparation de l'ordre du jour du comité, l'envoi des invitations, l'élaboration des procès-verbaux des réunions, la préparation des réponses et le suivi des dossiers.

Le comité de labélisation étudie les demandes d'obtention du Label Startup pour le cas des sociétés remplissant les conditions 1,2 et 3 de l'article 3 de la loi n°2018-20 sus-indiquée et les demandes d'obtention du Label Startup formulées par les personnes physiques. Ledit comité ne peut émettre un avis favorable qu'après avoir auditionné le postulant. Dans le cas d'avis favorable dudit comité, le ministre en charge de l'économie numérique décide l'octroi du Label Startup pour les sociétés et du Pré-label pour les personnes physiques.

Dans le cas de refus d'une demande, le comité de labélisation est tenu de motiver la décision de refus et de la notifier au postulant par voie électronique

Des encouragements à la création de Startups

congé pour création de Startup:

Tout promoteur d'une Startup, agent public ou salarié d'une entreprise privée, peut bénéficier du droit au congé pour création de Startup pour une durée d'une année renouvelable une seule fois.

Peuvent bénéficier de ce droit, au plus, trois (03) fondateurs-actionnaires et employés à plein-temps dans la Startup concernée.

L'employeur, public ou privé, n'est pas en droit de s'opposer au départ de l'agent bénéficiaire d'un congé pour création de Startup. Toutefois, l'agent doit obtenir une autorisation écrite préalable de l'employeur privé employant moins de cent (100) salariés.

Les conditions et les procédures d'obtention du congé pour création de Startup sont fixées par décret gouvernemental.

L'agent public ou le salarié d'une entreprise privée bénéficiant d'un congé pour création de Startup conserve sa relation contractuelle et réglementaire avec son employeur, sans toutefois percevoir ni rémunération ni avantages au titre de son emploi d'origine. De surcroît, il ne bénéficie pas de droit aux congés payés, au titre de son emploi d'origine, durant la période du congé pour création de Startup.

Au terme du congé pour création de Startup, l'agent public ou le salarié d'une entreprise privée a le droit de réintégrer son emploi ou son corps d'origine, même en surnombre. Ce surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps ou l'emploi considéré.

Le promoteur a le droit de demander la mise à terme du congé pour création de Startup, de sa propre initiative, au-courant dudit congé.

Les procédures de mise à terme du congé pour création de Startup sont fixées par décret gouvernemental.

congé pour création de Startup(suite):

Le postulant pour un congé pour création de Startup doit remplir les conditions suivantes :

- Obtention du Label Startup par la société dans laquelle il est fondateur et actionnaire,
- Etre titulaire et compter trois (03) années d'ancienneté dans son emploi d'origine,
- Présenter l'autorisation écrite préalable dans le cas de l'employeur privé employant moins de cent (100) salariés,
- Déposer une demande via le portail électronique des Startups dans un délai d'un (01) mois au maximum à compter de la date d'obtention du Label,
- S'engager à être employé à plein-temps au sein de ladite Startup.

Le postulant pour un congé pour création de Startup dépose une demande électronique unifiée au titre de la Startup concernée. La demande est munie des données et justificatifs nécessaires dont la date proposée de départ effectif de l'emploi d'origine. Cette date doit se situer entre un mois et demi, au moins, et six (06) mois, au plus, à partir de la date de dépôt de ladite demande.

La direction de l'économie numérique vérifie l'éligibilité des titulaires de la demande précitée et se prononce dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date de réception de ladite demande. En cas d'accord, les employeurs d'origine en sont informés par voie écrite.

Dans le cas d'un agent public bénéficiant d'un congé pour création de Startup, son employeur d'origine est tenu, dès sa notification par la direction de l'économie numérique, de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de la situation réglementaire dudit agent.

En cas de fin du congé pour création de startup ou son arrêt sur demande du bénéficiaire, ce dernier exprime son souhait de réintégrer sa fonction ou son corps d'origine via le portail électronique des Startups. La direction de l'économie numérique se charge d'en informer l'employeur d'origine par voie écrite. L'employeur d'origine est tenu de notifier l'agent ou le salarié concerné pour réintégrer sa fonction ou son corps d'origine dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification sous peine d'être considéré en situation d'abandon de poste.

En cas de retrait du Label d'une Startup, ses promoteurs se voient déchus du droit au congé pour création de Startup au titre de ladite Startup. La direction de l'économie numérique informe les employeurs d'origine de la décision de retrait par voie écrite. Les employeurs d'origine sont tenus de notifier les agents ou les salariés concernés pour réintégrer leurs fonctions ou leurs corps d'origine dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification sous peine d'être considéré en situation d'abandon de poste.

Bourse de Startup

Tout promoteur d'une Startup peut bénéficier d'une bourse de Startup pour une durée d'une (01) année. Peuvent bénéficier de la bourse citée, au plus, trois (03) fondateurs-actionnaires et employés à plein-temps dans la Startup concernée.

Un fondateur-actionnaire de plusieurs Startups ne peut bénéficier de plus d'une seule bourse de Startup sur la même période.

Les montants alloués au titre de bourse de Startup proviennent des ressources du Fonds national de l'emploi, de dons et de toute autre ressource prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La valeur de la bourse et les modalités et les conditions de son octroi et de sa gestion sont fixées par décret gouvernemental.

Le postulant pour une bourse de Startup doit remplir les conditions suivantes :

- Obtention du Label Startup par la société dans laquelle il est fondateur et actionnaire,
- Ne pas avoir bénéficié d'une bourse de Startup au courant des trois (03) années écoulées à compter de la date du dépôt de la demande,
- Déposer une demande via le portail électronique des Startups dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'obtention du Label Startup sans toutefois dépasser un (01) an à compter de la date de la constitution de la société,
- S'engager à être employé à plein-temps au sein de ladite Startup.

Le montant de la bourse de Startup est fixé pour les salariés sur la base du revenu mensuel moyen net pour les douze (12) derniers mois à compter de la date d'obtention du Label Startup. Ce montant est compris entre mille (1000) dinars et cinq mille (5000) dinars net par mois. Pour les non-salariés, le montant mensuel net de la bourse est fixé à mille (1000) dinars.

Les postulants pour la bourse de Startup déposent une demande électronique unifiée au titre de la Startup concernée. La demande est munie des données et des justificatifs nécessaires. La structure chargée des Startups vérifie l'éligibilité de la demande et se prononce dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date de réception de ladite demande. Les dossiers approuvés sont transmis par voie électronique à l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant.

La bourse est versée à partir de la date d'obtention du Label Startup. Dans le cas des salariés bénéficiant d'un congé pour création de Startup, la bourse est versée à compter de la date du départ effectif de l'emploi d'origine. L'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant verse ladite bourse mensuellement et dans la limite de douze (12) mois.

Dans le cas du retrait du Label Startup, l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant est notifiée par voie électronique et les mesures nécessaires sont prises pour l'arrêt immédiat du versement de ladite bourse.

Les privilèges

Prise en charge de la procédure de dépôt et les frais d'enregistrement des brevets pour les Startups

Le ministère en charge de l'économie numérique prend en charge la procédure de dépôt et les frais d'enregistrement des brevets pour les Startups au niveau national. Il prend en charge également la procédure de dépôt et les frais d'enregistrement des brevets au niveau international dans la limite des ressources disponibles et en respect des règles de justice et d'équité.

La prise en charge est assurée obligatoirement après une évaluation préalable et la sollicitation de l'avis de la structure en charge de la propriété industrielle. Le ministère peut mobiliser des experts en recherche scientifique pour l'assister dans l'opération d'évaluation.

Les ressources nécessaires proviennent de participations du Fonds de développement des communications et des technologies de l'information et de la communication, de dons et de toute autre ressource prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La Startup souhaitant bénéficier de la prise en charge par le ministère chargé de l'économie numérique des procédures de dépôt et des frais d'enregistrement des brevets d'invention au profit des Startups aux niveaux national et international, doit présenter une demande via le portail électronique des Startups munie des pièces justificatives du brevet d'invention et d'un devis précisant le montant de l'enregistrement dudit brevet aux niveaux national ou international.

Eligibilité aux programmes d'emploi prévus par la réglementation en vigueur

- Tout jeune diplômé, légalement éligible aux programmes d'emploi prévus par la réglementation en vigueur et qui crée une Startup, conserve le droit de bénéficier desdits programmes, et ce, pour une durée maximale de trois (03) ans à compter de la date d'octroi du label Startup.
- Tout jeune diplômé, légalement éligible aux programmes d'emploi précités et qui conclut un contrat de travail avec une Startup, a le droit de choisir entre la jouissance immédiate desdits programmes ou son report. Le cas échéant, il ne peut se prévaloir, à nouveau, de ce droit qu'à la fin de son contrat de travail avec ladite Startup dans un délai maximum de trois (03) ans à compter de la date de début dudit contrat de travail.

L'exonération de l'impôt sur les sociétés et de prise en charge par l'État des cotisations patronales et salariales au régime légal de sécurité sociale

- La Startup bénéficie, pendant la durée de validité du label Startup, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la prise en charge par l'État des cotisations patronales et salariales au régime légal de sécurité sociale qui sont imputées sur les ressources du Fonds national de l'emploi.
- La Startup souhaitant bénéficier de la prise en charge par le fonds national de l'emploi des contributions patronale et salariale au régime légal de la sécurité sociale doit déposer un dossier via le portail électronique des Startups muni de toutes les données et de tous les justificatifs nécessaires. Le dossier est transmis, par voie électronique, à l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant qui se charge du dossier conformément aux conditions et procédures requises prévues au décret n°2012-2369 du 16 octobre 2012 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Statut opérateur économique agréé

Toute Startup est considérée opérateur économique agréé au sens des dispositions du code des douanes.

Privilège en matière de Change: le compte spécial en devises

- Sous réserve des dispositions du code des changes et du commerce extérieur, toute Startup a le droit d'ouvrir un compte spécial en devises, auprès d'intermédiaires agréés, qu'elle alimente librement en devises provenant de la participation dans son capital, de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'avances en comptes courants associés et d'une manière générale de toutes les autres formes de quasi-fonds propres conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que de ses produits d'exploitation.
- La Startup gère, librement et sans autorisations, les avoirs dudit compte dans le cadre des opérations courantes ou des opérations d'investissement en vue de développer ses activités, notamment en ce qui concerne l'acquisition de biens matériels et immatériels, la création de filiales à l'étranger et l'acquisition de parts dans des sociétés étrangères.
- Les règles et les procédures de fonctionnement dudit compte sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Circulaire aux Intermédiaires Agréés

n° 2018 – ... du .../.../2018

OBJET : Conditions d'ouverture et de fonctionnement des « Comptes Startup » en devises.

* * *

Article 1^{er} : Toute société résidente – ayant le Label « Startup » délivré conformément à la réglementation en vigueur – peut pour les besoins de son activité se faire ouvrir auprès des Intermédiaires Agréés des comptes en devises appelés « Comptes Startup ».

Article 2 : L'Intermédiaire Agréé doit exiger la présentation, à l'appui de la demande d'ouverture d'un « Compte Startup », d'une copie de la Décision du Ministre en charge de l'Economie Numérique pour l'octroi du Label « Startup » en cours de validité.

Article 3 : Le « Compte Startup » en devise peut être crédité :

- a) des devises provenant des opérations d'exportations de biens ou de services réalisées par la Startup titulaire du compte ;
- b) des devises provenant (i) des participations des non-résidents au capital de la Startup, (ii) des participations des non-résidents aux émissions d'obligations convertibles en actions émises par la Startup, (iii) des avances en comptes courants de ses associés et (iv) d'une manière générale toute forme de quasi fonds propres en devises de la Startup. L'importation de devises au titre de ces opérations doit faire l'objet de fiches d'investissement à établir suivant le modèle prévu par la réglementation en vigueur ;
- c) des bénéfices ou dividendes revenant à la Startup résidente, réalisés et distribués par ses filiales ou succursales à l'étranger et/ou par les sociétés établies à l'étranger dans le capital desquelles elle détient une participation ;
- d) des intérêts produits par les sommes logées dans ces comptes dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie pour les comptes en devises des résidents ;
- e) des virements d'un autre « Compte Startup » du même titulaire.

Article 4 : Toute autre inscription au crédit du «Compte Startup» est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 5 : Le « Compte Startup » en devise peut être débité pour :

- a) le règlement des achats de biens matériels et immatériels dans le cadre de l'activité de la Startup ;
- b) le règlement de toute autre dépense courante en devises liée à l'activité de la Startup ;
- c) les transferts à titre d'investissements à l'étranger sous forme de filiales, de succursales ou de prises de participation dans le capital de sociétés établies à l'étranger ;
- d) les transferts à titre de remboursement des opérations, réalisées initialement en devises, relatives aux avances en comptes courants des associés, aux obligations convertibles en actions ou d'une manière générale à toute forme de quasi fonds propres ;
- e) la cession des devises sur le marché des changes.
- f) le crédit d'un autre «Compte Startup» du même titulaire.

Article 6 : Toute autre inscription au débit du «Compte Startup» est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 7 : Les transferts par débit du « Compte Startup » ne peuvent avoir lieu que par virement, par chèque ou par carte de paiement international. Le «Compte Startup» ne peut en aucun cas être rendu débiteur.

Article 8 : Le titulaire de «Comptes Startup» en devises doit utiliser en priorité les disponibilités de ses «Comptes Startup» avant tout achat de devises sur le marché des changes pour le règlement de toute opération en devises autorisée à titre particulier ou général.

Article 9 : Toute opération au débit ou au crédit des « Comptes Startup » doit être réalisée sur présentation d'une déclaration de l'opération précisant l'objet de l'opération, dûment visée par la Startup résidente et conforme au modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire.

Article 10 : En cas de retrait du Label « Startup » ou lorsque la durée de validité du Label est expirée, les titulaires des « Comptes Startup » doivent procéder, sans délai, à la clôture desdits comptes.

Sur demande du titulaire du compte, l'Intermédiaire Agréé peut procéder au virement du solde éventuel disponible à un compte professionnel en devises du même titulaire ou à sa cession sur le marché des changes.

Article 11 : Les Intermédiaires Agréés doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, via le système d'échange de données « SED », au plus tard le 15 de chaque mois, les extraits des « Comptes Startup » ouverts sur leurs livres, afférents au mois précédent, établis conformément à la structure d'enregistrement informatique objet de l'annexe n° 2 à la présente circulaire.

Article 12 : L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel le « Compte Startup » est ouvert, est tenu de conserver, à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie dans des dossiers accessibles pour les besoins de contrôle, l'ensemble des déclarations citées ci-haut justifiant l'inscription de toute opération au crédit ou au débit du compte.

Article 13 : La Startup titulaire du « Compte Startup » est tenue de conserver, à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie dans des dossiers accessibles pour les besoins de contrôle, tout document justifiant les opérations au débit ou au crédit dudit compte

Du financement et des incitations au profit des Startups

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 relative à la promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt :

- les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Startups.
- les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque, ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, qui s'engagent à employer 65% au moins du capital libéré ou de tout montant mis à leur disposition ou des parts libérées, dans la participation au capital des Startups ou dans la souscription aux obligations convertibles en actions sans intérêts ou dans toutes les autres formes de quasi-fonds propres sans intérêts émises par les Startups.

Les conditions du bénéfice des avantages susmentionnés sont fixées par décret gouvernemental après avis du ministre chargé des finances.

Le Bénéfice du privilège stipulé à l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi n°2018-20 sus-indiquée est subordonné au respect des conditions suivantes :

- La personne souhaitant bénéficier de la déduction doit être en situation régulière à l'égard de l'administration fiscale et des caisses de sécurité sociale,
- La tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès de la direction de l'économie numérique via le portail électronique des Startups conformément à un formulaire prévu à cet effet,
- L'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- La présentation, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une copie du Label attribué à la Startup dans laquelle la participation a eu lieu et d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent,
- La non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq (05) ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- La non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux (02) années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- La non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,
- L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non-commerciale telle que définie dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Du financement et des incitations au profit des Startups (suite)

Le Bénéfice du privilège stipulé à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n°2018-20 sus-indiquée est subordonné au respect des conditions suivantes :

- La personne souhaitant bénéficier de la déduction doit être en situation régulière à l'égard de l'administration fiscale et des caisses de sécurité sociale,
- La tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- La présentation, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, de l'attestation de souscription et de libération du capital ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou des parts, délivrée par la société d'investissement à capital risque ou le gestionnaire de fonds commun de placement à risque ou de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur,
- Engagement des sociétés d'investissement à capital risque ou des gestionnaires de fonds commun de placement à risque ou de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, d'utiliser le capital social libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou les parts libérées conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée, et ce à travers la participation au capital social des Startups via l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvelles ou anciennes ou via l'intervention au profit des Startups, dans lesquelles ils détiennent au moins 5% du capital, par le biais de souscription à des obligations convertibles en actions sans intérêt, l'octroi d'avances en comptes courants associés sans intérêts et d'une façon générale tout autre forme de quasi-fonds propres sans intérêts, sans toutefois être contraint par les plafonds et les seuils stipulés dans le décret n°2012-890 du 24 juillet 2012 sus-visé,
- La non réduction du capital des sociétés d'investissement à capital risque ou le retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou le rachat des parts souscrites dans les fonds commun de placement à risque ou les fonds d'amorçage outout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, et ce durant une période de cinq (05) ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle ou a eu lieu la libération du capital souscrit ou des montants ou des parts, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- L'émission d'actions nouvellement émises pour la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque et la non cession de ces actions avant la fin des deux (02) années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- La non stipulation dans les conventions conclues avec les promoteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de participation des sociétés d'investissement à capital risque,
- L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ou le rachat des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce pour les personnes tenues juridiquement de disposer d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Exonération de l'impôt sur la plus-value

- Sont exonérés de l'impôt sur la plus-value, les bénéfices provenant de la cession des titres relatifs aux participations dans les Startups.

Simplification de la procédure du choix du commissaire aux comptes :

- Nonobstant les dispositions des articles 100 et 173 du Code des Sociétés Commerciales et dans le cas d'un apport en nature, les actionnaires d'une Startup sont habilités à **choisir le commissaire aux apports afin d'évaluer ledit apport.**

Possibilité de procéder à plusieurs émissions d'obligations convertibles en actions

- Nonobstant les dispositions de l'article 344 du code des sociétés commerciales, les Startups, légalement habilitées à émettre des obligations convertibles en actions, sont autorisées à **procéder à plusieurs émissions d'obligations convertibles en actions**, indépendamment des délais d'option pour la conversion.

Mécanisme de garantie dénommé "Fonds de garantie pour les Startups"

- ▶ Il est créé un mécanisme de garantie dénommé "Fonds de garantie pour les Startups" qui a pour objectif de garantir les participations des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, au capital des Startups dans la limite d'un taux fixé par une convention conclue à cet effet entre le ministre chargé de l'économie numérique et le ministre chargé des finances. Ce mécanisme intervient uniquement en cas de liquidation amiable des Startups.
- ▶ Le bénéfice de cette garantie n'est pas cumulable avec celle du Fonds national de garantie.
- ▶ Le mécanisme de garantie susmentionné est financé par une dotation imputée sur les ressources du Fonds de développement des communications et des technologies de l'information et de la communication, par des dons et par toute autre ressource prévue par la législation et la réglementation en vigueur.
- ▶ La gestion dudit mécanisme de garantie est confiée à la Société tunisienne de garantie en vertu d'une convention conclue entre le ministère en charge de l'économie numérique, le ministère en charge des finances et la Société tunisienne de garantie.

Autres encouragements et facilitations

- ▶ **Augmentation du plafond de l'allocation annuelle de la Carte Technologique internationale (CTI) pour les startups**

Circulaire aux Intermédiaires Agréés

n° 2018 – ... du .../.../2018

OBJET : Transferts au titre des opérations courantes.

* * *

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2016-09 du 30 décembre 2016 relative aux transferts au titre des opérations courantes sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 14 (nouveau) :

Lorsque le paiement par des entreprises résidentes des transactions visées au paragraphe **H-1** de l'annexe n°1 à la présente circulaire, est exigé via internet, le transfert peut être effectué par carte de paiement internationale nominative réservée spécialement à ces transactions appelée « Carte Technologique Internationale » et dont la durée de validité est d'une année civile.

A cet effet, l'intermédiaire agréé est autorisé à délivrer à toute entreprise résidente, qui lui en fait la demande, une allocation annuelle maximale de dix mille dinars (10.000 DT) transférable en une ou plusieurs fois pour réaliser les paiements visés au paragraphe premier du présent article par utilisation de la « Carte Technologique Internationale » visée ci-dessus.

Le montant de l'allocation annuelle maximale est porté à cent mille dinars (**100.000 DT**) pour toute société résidente ayant obtenu le Label « Startup » délivré conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé doit exiger une copie de la Décision du Ministre en charge de l'Economie Numérique pour l'octroi du Label « Startup », en cours de validité. »

Simplification des procédures d'homologation au niveau du CERT

Note CERT



Merci pour votre Attention

Wissem ELMEKKI

Directeur de l'Economie Numérique

Ministère des Technologies de la Communication et de l'économie numérique

Email: wissem.elmekki@tunisia.gov.tn